

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.09.0203.F

- 1. C. V., comte d. R.,**
- 2. GENERALI BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

S. C., ayant fait élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice Jean-Philippe Sonck, établie à Auderghem, chaussée de Wavre, 1676, et en celle de l'huissier de justice Philippe Massart, établie à Namur, avenue de Stassart, 13, défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 22 juin 2007 par le tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel.

Par ordonnance du 28 décembre 2009, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Alain Simon a fait rapport.

L'avocat général Jean-Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 24 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- *articles 1382 et 1383 du Code civil ;*
- *article 149 de la Constitution.*

Décisions et motifs critiqués

Statuant sur le dommage matériel permanent subi par la défenderesse, le jugement attaqué fait droit à la demande de la défenderesse par laquelle celle-ci sollicitait, au-delà de l'indemnité reçue en vertu de la loi sur les accidents du travail, un complément d'indemnité en droit commun consistant en la différence entre le montant qui lui avait été alloué sur la base de cette loi

et le montant qu'elle aurait perçu si l'arrêté royal du 31 mars 1984, qui réduit de moitié la rente annuelle due en vertu de la loi sur les accidents du travail pour les incapacités permanentes de moins de 5 p.c., n'existait pas.

Il condamne dès lors les demandeurs à payer à la défenderesse, à ce titre, la somme de 2.407,92 euros à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs à dater de la date moyenne du 30 juin 2002, puis des intérêts judiciaires sur le tout, aux taux légaux successifs à dater du jugement jusqu'au parfait paiement, ainsi que la somme de 8.450,46 euros, à majorer des intérêts judiciaires aux taux légaux successifs.

Le jugement attaqué fonde cette décision sur ce que :

« B. Le dommage matériel

[La défenderesse] rappelle que l'indemnisation en loi est une réparation forfaitaire qui ne couvre pas l'intégralité du dommage.

Elle explique qu'en assurance-loi, elle a vu sa rente annuelle diminuée de moitié, soit à 12.142 francs, sur la base de l'article 24, alinéa 3, de la loi sur les accidents du travail qui réduit de 50 p.c. la rente annuelle pour les incapacités de moins de 5 p.c. (la répercussion économique étant de 4 p.c.).

Elle demande, en conséquence, la différence entre le montant alloué en loi et le montant qu'elle aurait dû percevoir si l'arrêté royal qui diminue la rente selon le taux d'incapacité n'existait pas, soit en l'espèce 12.142 francs par an, ou 300,99 euros.

Les [demandeurs] considèrent que le dommage matériel professionnel a intégralement été pris en charge par l'assureur-loi et qu'en toute hypothèse, [la défenderesse] ne produit pas les pièces permettant de vérifier l'intervention de l'assureur-loi.

Les montants vantés par [la défenderesse] sont toutefois établis par pièces.

Les calculs effectués sont motivés et adéquatement réalisés, les bases de calcul pouvant être reprises ».

Griefs

La victime d'un accident a droit, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, à la réparation intégrale de son préjudice à charge de l'auteur fautif de celui-ci.

Pareille demande est ouverte même au profit de la victime qui a été indemnisée conformément à la loi sur les accidents du travail (article 46, § 1^{er}, spécialement 4°, de la loi du 10 avril 1971) pour autant que cette demande ne conduise pas à cumuler les dommages-intérêts de droit commun avec l'indemnisation des dommages corporels en vertu de cette loi (article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971). Le dommage dont la victime peut ainsi obtenir réparation est donc égal à la différence entre le préjudice indemnisable en vertu des règles de la responsabilité civile et les indemnisations perçues en vertu de la loi sur les accidents du travail.

Or, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, le juge du fond doit évaluer le dommage réellement subi par la victime de manière précise en fonction de toutes les circonstances propres à la cause.

Il résulte par ailleurs des articles 22 à 27 de la loi sur les accidents du travail que la victime d'un accident tombant dans le champ d'application de cette loi est indemnisée du préjudice résultant de son incapacité de travail suivant des règles propres à cette législation et notamment, en cas d'incapacité permanente, par une allocation annuelle calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité (article 24, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail), qui est réduite forfaitairement de moitié si le taux d'incapacité est inférieur à 5 p.c. (article 24, alinéa 3, de la loi sur les accidents du travail). Cette formule d'indemnisation forfaitaire est indépendante du préjudice réellement subi par la victime. Elle peut conduire à lui octroyer plus ou moins que son dommage.

Il s'ensuit que le jugement attaqué n'a pu considérer que la défenderesse était fondée à demander aux demandeurs, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, le paiement d'une indemnité correspondant à l'abattement de 50 p.c. opéré par l'article 24, alinéa 3, de la loi sur les

accidents du travail sans constater que la défenderesse avait subi en l'espèce - compte tenu des circonstances concrètes de la cause - un préjudice dépassant le montant de l'allocation qui lui avait été allouée en vertu de l'article 24, alinéas 2 et 3, de la loi sur les accidents du travail et que ce préjudice excédentaire était exactement égal au montant de la réduction forfaitaire opérée en vertu de l'article 24, alinéa 3, de ladite loi.

Ce faisant, en effet, le jugement attaqué méconnaît la notion légale de dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (violation desdits articles 1382 et 1383 du Code civil) et ne justifie pas légalement sa décision (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil).

Il n'est en tout cas pas régulièrement motivé en ce qu'il ne comporte pas les motifs permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil (violation de l'article 149 de la Constitution).

A tout le moins, le jugement attaqué méconnaît le caractère forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 24, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail dans la mesure où il devrait être interprété comme considérant que l'indemnisation non réduite prévue par cette disposition correspondait nécessairement au préjudice indemnisable de la victime en droit commun en sorte que la réduction générée par l'article 24, alinéa 3, sur cette indemnisation doit être nécessairement couverte en droit commun (violation des articles 24, spécialement alinéa 2, et 46, §§ 1^{er}, spécialement 4^o, et 2, alinéa 2, de la loi sur les accidents du travail).

III. La décision de la Cour

L'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que la réparation en droit commun, qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par cette loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de celle-ci.

La victime et ses ayants droit peuvent dès lors exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail et jusqu'à concurrence de cet excédent seulement.

Pour calculer cet excédent, le juge est tenu de procéder à une comparaison entre les indemnités calculées suivant les règles du droit commun et celles qui sont calculées suivant les règles prévues par la loi sur les accidents du travail.

Le jugement attaqué, qui, dès lors qu'il ne procède pas à cette comparaison, considère que l'indemnisation non réduite prévue par l'article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 correspond nécessairement à l'indemnisation due pour le même dommage suivant le droit commun, viole les article 24, alinéa 2, et 46, § 2, alinéa 2, de cette loi.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur le dommage matériel de la défenderesse et sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance de Dinant, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Christine Matray, Sylviane Velu, Alain Simon et Mireille Delange, et prononcé en audience publique du vingt-cinq janvier deux mille dix par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean-Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

M-J. Massart

M. Delange

A. Simon

S. Velu

Ch. Matray

Chr. Storck